



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**NORMANDIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis**  
**Élaboration du plan local d'urbanisme**  
**de la commune de Tôtes (76)**

N° MRAe 2022-4558

## PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 19 juillet 2022 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de commune Terroir de Caux pour avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Tôtes (Seine-Maritime).

Le présent avis est émis par Mme Marie-Claire BOZONNET, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 29 septembre 2022. Les membres de la MRAe ont été consultés le 15 octobre 2022 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 3 septembre 2020<sup>1</sup>, Mme Marie-Claire BOZONNET atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 28 juillet 2022 l'agence régionale de santé de Normandie.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

---

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

## SYNTHÈSE

Par délibération du 18 septembre 2014, le conseil municipal de Tôtes a prescrit la révision du plan d'occupation des sols (POS) et l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Le projet, basé sur une croissance démographique prévisionnelle de 0,57 % par an, doit permettre l'accueil de 141 habitants supplémentaires à échéance de 2030, objectif qui se traduit par la construction de 125 logements. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit de consommer entre six et sept hectares et exprime la volonté de la commune de densifier les zones à urbaniser (3 ha identifiés dans l'agglomération), ce qui conduit à diviser par deux l'espace consommé en comparaison de la période comprise entre 2012 et 2021.

Le dossier d'évaluation environnementale est complet et clair sur la forme. L'autorité environnementale recommande cependant une application plus méthodique et rigoureuse de la démarche d'évaluation environnementale. Sur plusieurs points, le dossier ne permet pas de dégager une évaluation précise des incidences qualitatives et quantitatives sur l'environnement de la mise en œuvre du projet. L'autorité environnementale souligne également l'absence de présentation de scénarios alternatifs au projet adopté.

Les besoins économiques et sociaux qui sous-tendent le développement projeté de la commune sont insuffisamment justifiés. Les incidences des extensions urbaines envisagées sur les sols et leurs fonctionnalités ne sont pas évaluées ; les incidences de la mise en œuvre du PLU sur le climat, l'air et les paysages ne le sont pas davantage.

L'autorité environnementale en appelle également à une meilleure prise en compte des incidences sur la ressource en eau, au-delà des capacités des réseaux. Elle recommande en outre de mieux prendre en compte dans le PLU l'enjeu de ruissellement des eaux pluviales.

Enfin, l'autorité environnementale invite à plus d'ambition sur les mesures visant à limiter l'exposition des populations aux pesticides et aux nuisances sonores.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé.

# Avis

## 1 Contexte

### 1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

### 1.2 Contexte réglementaire

La commune de Tôtes est située dans le département de la Seine-Maritime et faisait partie de la communauté de communes des Trois Rivières jusqu'à ce que celle-ci soit intégrée à la communauté de communes Terroir de Caux le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par délibération du 18 septembre 2014, le conseil municipal a prescrit la révision du POS et l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Après examen au cas par cas, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a décidé le 30 mars 2017 de soumettre le PLU de la commune de Tôtes à évaluation environnementale<sup>2</sup>. Cette décision était motivée par les incidences potentielles du PLU sur l'environnement et la santé, notamment du fait de la consommation d'espace induite par les ouvertures à l'urbanisation.

La communauté de communes Terroir de Caux a arrêté le projet de PLU de la commune de Tôtes par délibération du 30 juin 2022 et a sollicité l'avis de l'autorité environnementale par saisine reçue le 19 juillet 2022.

### 1.3 Contexte environnemental

Située au sein du Pays de Caux, la commune de Tôtes est implantée sur un plateau présentant des reliefs peu marqués.

Le territoire communal est localisé au croisement des ensembles territoriaux « Plaines et plateaux arrière-littoraux » et « Seine aval » qui se caractérisent par une sensibilité de la ressource en eau et des risques d'inondation. Il est également situé à cheval sur trois bassins versants (La Vienne, de sa source au confluent de la Sâne, La Scie, de sa source à son embouchure, et le ruisseau Le Traversin, de sa source au confluent de la Sâne) et est traversé par un seul cours d'eau au niveau du centre bourg.

L'état chimique des masses d'eau superficielles et souterraines couvrant le territoire communal est jugé mauvais par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)<sup>3</sup> Seine-Normandie 2016-2021.

Le sud-ouest du territoire est concerné par le périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable abandonné à cause d'une mauvaise qualité des eaux.

Le bourg de Tôtes est implanté au carrefour de deux routes nationales (RN 27 et RN 29) et est bien desservi par le réseau autoroutier et ferroviaire puisqu'il se situe sur l'axe nord-sud reliant Dieppe à Rouen (A 151) et se trouve à proximité de l'autoroute des Estuaires (A 29) et de la gare Val de Scie.

---

2 Décision n°2017-2054 du 30 mars 2017

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2054\\_decision\\_plu\\_totes\\_delibere.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2054_decision_plu_totes_delibere.pdf)

3 Il s'agit d'un document de planification de la politique de l'eau à l'échelle de grands bassins versants. Le Sdage Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé le 23 mars 2022.

Le bourg et ses hameaux sont constitués de clos-masures, fermes rurales normandes traditionnelles dont l'agencement particulier (talus plantés de hêtres brise vent formant un grand quadrilatère qui entoure différents bâtiments) est spécifique au Pays de Caux.

Le territoire communal n'est pas concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>4</sup> (Znieff) ni par des sites Natura 2000<sup>5</sup>. Aucune zone humide n'y est identifiée. Néanmoins, 13 mares sont recensées au niveau du centre-bourg et des hameaux de Bonnetot et du Bosc aux Lièvres. Le projet de PLU les classe en zone agricole (A) et les protège au titre de l'article L. 151.23 du code de l'urbanisme.

Le territoire communal comporte de nombreux éléments contribuant à la fragmentation de la trame verte et bleue (infrastructures routières, zones urbaines). Peu de réservoirs de biodiversités sont identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie<sup>6</sup>. Les boisements sur la commune sont rares, dispersés et de faible superficie. Au total, la superficie des forêts et des milieux semi-naturels est évaluée à 9,2 ha. Toutefois, un réservoir existe au nord, sur le hameau de Bonnetot, ainsi qu'un corridor pour espèces à fort déplacement au sud-ouest.

Les remembrements agricoles des dernières décennies ont également contribué à accentuer les discontinuités écologiques, les haies champêtres ayant disparu pour créer de vastes parcelles agricoles ouvertes. Le centre-bourg a néanmoins la particularité d'être ceinturé par un réseau de haies qui permet l'interface entre les milieux. Le projet de PLU les classe au titre de l'article L. 151.23 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne les risques naturels, le territoire communal est concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant de la Scie approuvé le 29 mai 2020 qui met en évidence des risques d'inondation par ruissellement. Il est également concerné par le PPRI Sâne et Vienne prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2001. Les axes de ruissellements au niveau du centre-bourg ont été portés à la connaissance de la collectivité. Seul le hameau de Bonnetot au nord de la commune est concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe phréatique.

Dix cavités souterraines ont été mises en évidence sur le territoire, dont trois anciennes marnières, dont les périmètres de sécurité sont reportés dans le document d'urbanisme et dans les annexes.

Enfin, deux sites potentiellement pollués sont identifiés ; il s'agit de l'ancienne station service et de l'entreprise Esthima, crématorium pour animaux, situé dans la zone d'activités de Tôtes.

La commune de Tôtes s'étend sur une superficie de 761 hectares et accueillait 1 559 habitants en 2017. L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC)<sup>7</sup>, est marquée par l'importance des terres agricoles (584 ha).

---

4 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

7 <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/corine-land-cover-0>

La commune est identifiée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) intégrateur<sup>8</sup> du Pays Dieppois Terroir de Caux comme étant un pôle d'équilibre dans le maillage territorial, entre le littoral et l'arrière-pays, dont le développement doit être intensifié en y renforçant notamment la production de logements. La déclinaison de cet objectif dans le PLU contribue à la consommation d'espace ainsi qu'à l'émission de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques. Le projet de développement de la commune est également source de pressions sur certaines composantes environnementales, notamment sur l'eau.

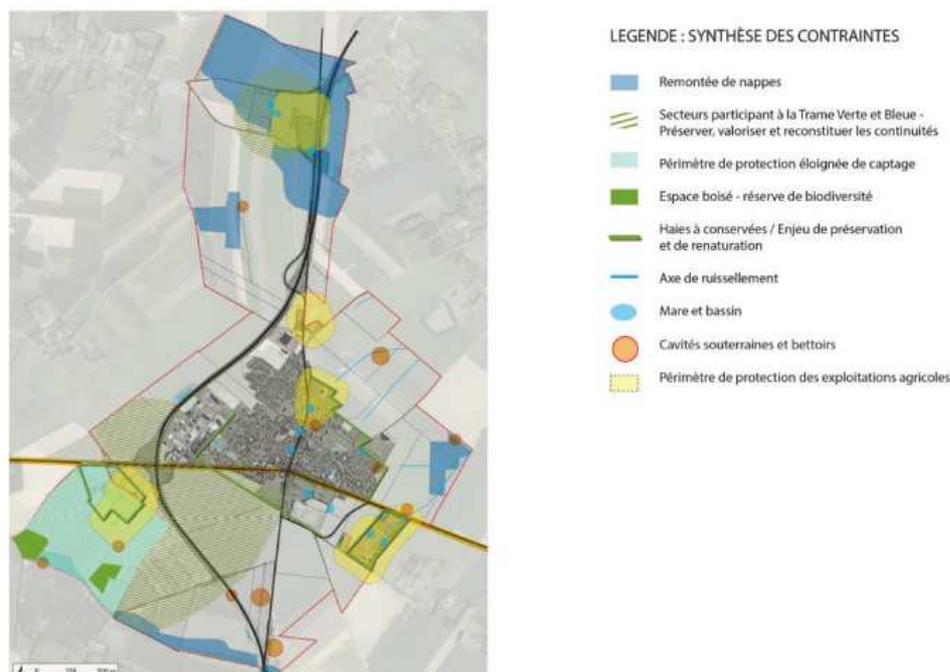


Figure 1: Synthèse des enjeux (Source : p. 4 du rapport de présentation des justifications du projet)

Compte tenu des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU de Tôtes sont donc :

- la consommation d'espaces et les sols ;
- le changement climatique et l'adaptation du territoire à ce changement ;
- la ressource en eau ;
- la protection des paysages et du patrimoine ;
- la santé humaine (qualité de l'air, nuisance sonore).

## 1.4 Le projet de la collectivité

Le PLU porte un projet communal à échéance 2030. La commune projette une croissance démographique de 0,57 % par an (+ 141 habitants) pour atteindre ainsi 1 700 habitants. Ce rythme annuel de croissance se situe au-dessus de celui observé par l'Insee au cours des cinq dernières années (0,4 % entre 2012 et 2017, alors qu'il a été de 1,2 % entre 1975 et 1982). Il correspond toutefois à l'objectif global de croissance annuelle fixé par le SCoT à ce territoire. La prévision de production de logements est en conséquence de 159 logements, dont 34 sont déjà réalisés ou sont en cours de réalisation. Il resterait donc 125 logements à construire.

Le projet de PLU de Tôtes prévoit trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles dans lesquelles il est envisagé :

<sup>8</sup> Le SCoT dit intégrateur est destiné à servir de cadre de référence et de mise en cohérence pour différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement commercial, environnement, organisation de l'espace, développement économique, etc), couvertes à défaut par des documents de planification spécifiques, tels que le programme local de l'habitat (PLH), le plan de mobilités (PDM), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), le plan climat air énergie territorial (PCAET), etc.

– dans le secteur « Forrières-Alizées », d’accueillir sur une emprise totale d’environ 4 ha une cinquantaine de nouveaux logements de formes de bâti et de types variés (entre logements intermédiaires et maisons individuelles) et de renforcer le secteur ouest de la commune, en continuité du centre-ville jusqu’au nouveau centre commercial. Cette OAP se décompose en deux sous-secteurs :

- Secteur « Forrières-Alizées nord » d’une emprise de 3,3 ha, comprenant une zone d’environ 1,95 ha à vocation mixte (résidentiel, activités économiques et/ou équipement médico-social) en extension urbaine (zone 1AU) et une zone naturelle (N) d’environ 1,35 ha identifiée en espace paysager à protéger et valoriser au titre de l’article L. 151-23 du code de l’urbanisme. La commune prévoit de construire 35 logements dans la zone 1AU ;
- Secteur « Forrières-Alizées sud » d’une emprise d’environ 0,7 ha se composant d’une zone en extension urbaine à vocation résidentielle et d’équipement (secteur 1AUr) et qui devrait accueillir 15 logements ;

– dans le secteur « Centre », d’accueillir sur une emprise totale d’environ 1,8 ha, dont 1,3 ha en renouvellement urbain (secteur Ud) :

- un ou plusieurs équipements publics d’intérêt collectif (bibliothèque, maison de santé...) implantés selon une localisation préférentielle en entrée est du secteur ;
- un parc de stationnement public d’environ 20 places, situé à proximité des équipements publics d’intérêt collectif ;
- environ 50 logements à proximité directe du centre-ville, de ses commerces et équipements, de formes de bâti et de types variés, dont environ 65 % de logements individuels locatifs, 20 % de logements individuels seniors et 15 % de logements en accession sociale ;

– dans le secteur « Haras », d’accueillir, sur une emprise totale d’environ 3 ha :

- environ 20 logements, de formes et de types variés, en densification urbaine (zone Ur) sur une emprise d’environ 1 ha ;
- l’extension du foyer Les Charmilles et le regroupement des hébergements de personnes handicapées autour de la structure en place.

Le projet de PLU prévoit également une OAP thématique « équipement communautaire socio-culturel » dans laquelle il est prévu de construire à l’entrée nord de la ville, sur une emprise totale d’environ 1 ha, un équipement communautaire pouvant accueillir entre 300 et 400 personnes, de requalifier l’entrée nord de la ville et de créer une continuité entre le tissu urbain existant et la nouvelle zone commerciale.

La création de liaisons douces ainsi que la préservation des éléments patrimoniaux bâtis et naturels (préservation des haies et des clos mures) font également partie du projet communal.

Figure 2: Evolution de la forme de la ville : Etat du foncier et du parcellaire (Source : p. 38 du diagnostic)

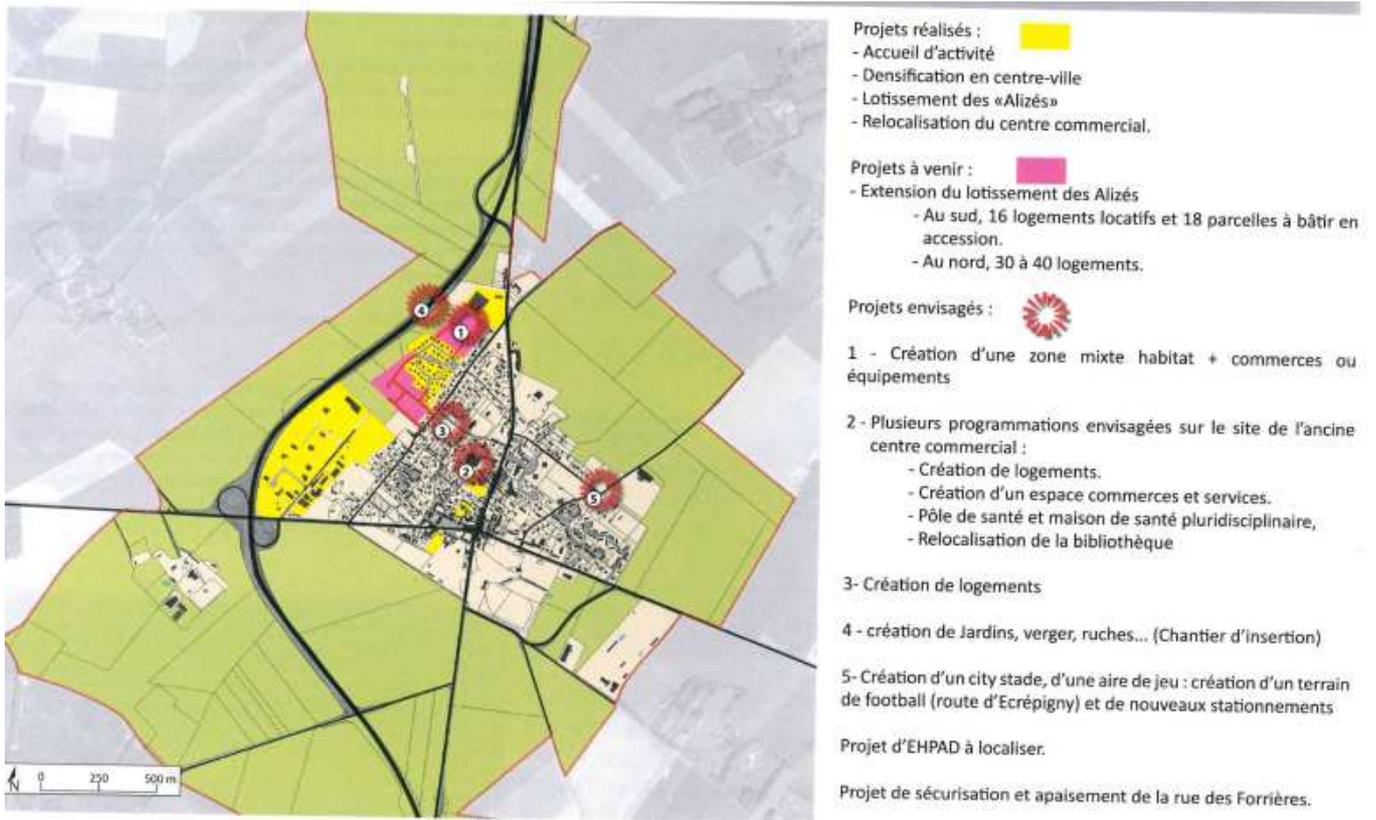
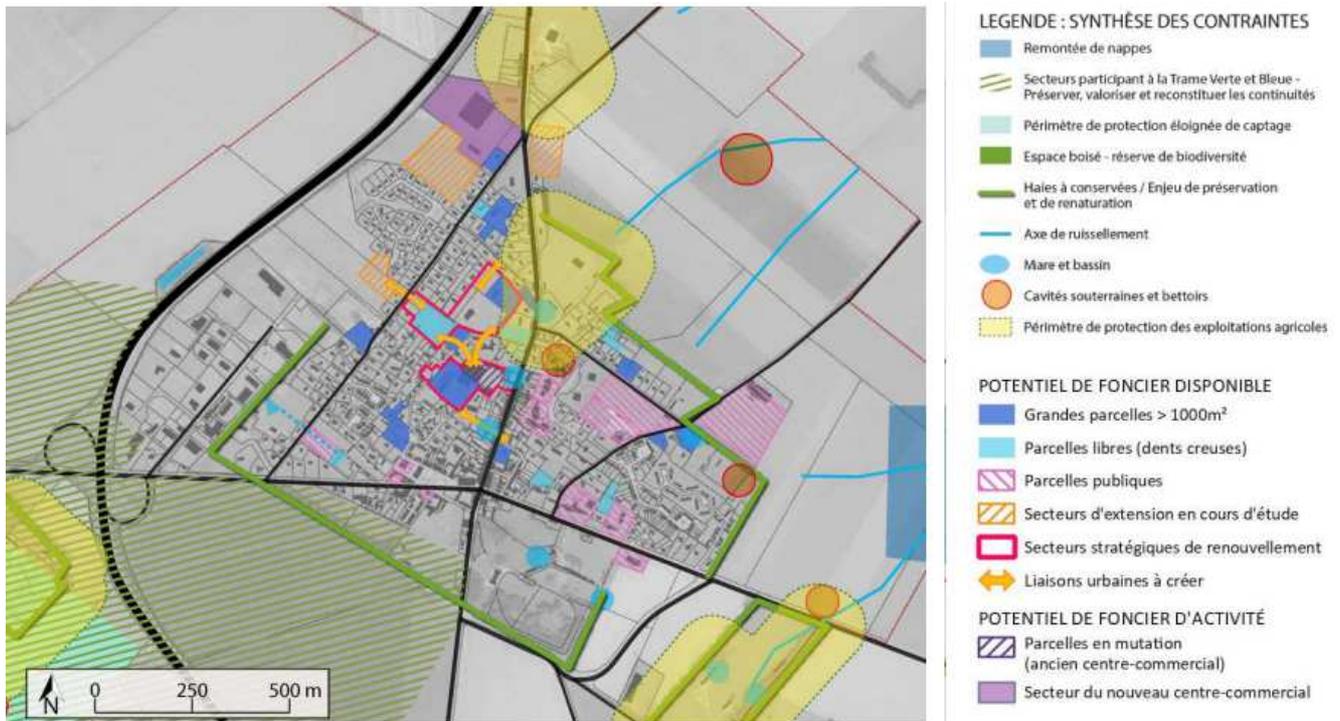


Figure 3: Synthèse du potentiel foncier (Source : p. 5 du rapport de présentation des justifications du projet)



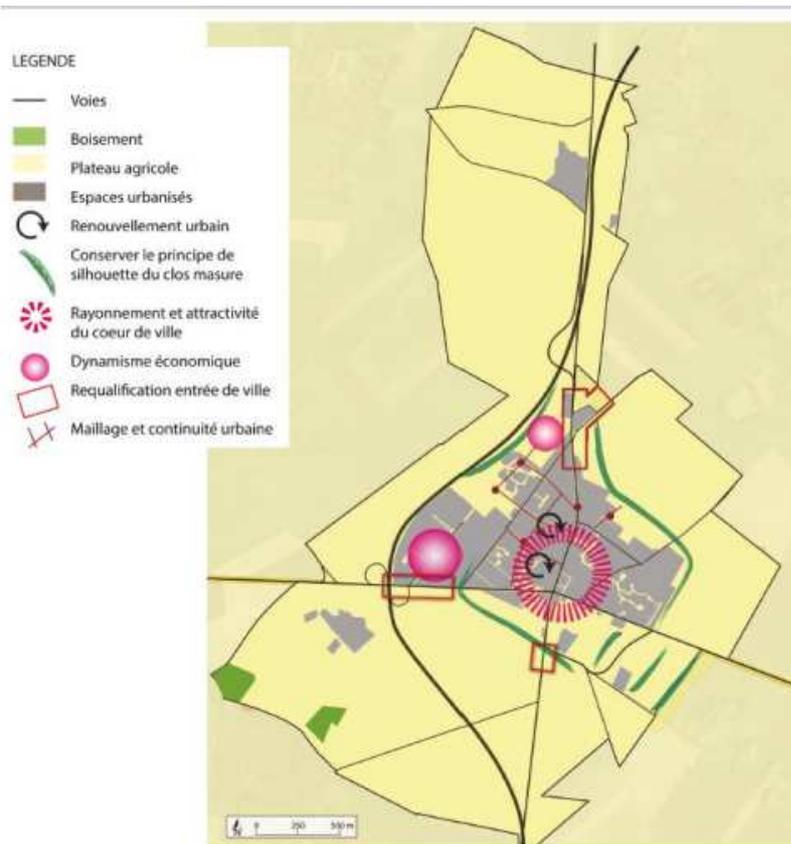


Figure 4: Enjeux croisés et perspectives (Source : p. 5 du rapport de présentation des justifications du projet)

## 2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

### 2.1 Contenu du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend notamment :

- le diagnostic (pièce 1.a), incluant une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- le rapport de présentation des justifications du projet (pièce 1.b) ;
- l'évaluation environnementale (pièce 1.c) ;
- le résumé non-technique (pièce 1.d).

Il comprend également le projet d'aménagement et de développement durable (pièce 2), le dossier des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3), le règlement écrit (pièce 4), le règlement graphique (pièce 5), le bilan de la concertation, les annexes et servitudes...).

Les documents sont de bonne qualité sur la forme, clairs et compréhensibles. Concernant le diagnostic et les enjeux du PADD, le document est bien structuré, l'argumentation est solide, le tout est cohérent.

Le document relatif aux OAP est globalement de qualité et présente une réflexion approfondie concernant les cheminements, les continuités écologiques et les transitions entre les différents espaces.

Le sommaire du document présentant le diagnostic (pièce 1a) ne comprend pas de pagination et n'est pas cohérent avec le contenu du document, notamment dans la partie IV-Habitat.

**L'autorité environnementale recommande mettre en cohérence le sommaire du document présentant le diagnostic (pièce 1a) avec le contenu de ce document. Elle recommande en outre de le compléter par une pagination.**

Le résumé non technique constitue une pièce distincte des autres documents permettant ainsi de l'identifier rapidement. Concis, il mériterait d'être mieux illustré et d'être complété par un sommaire.

**L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des illustrations et par un sommaire.**

Le contenu du dossier est dans l'ensemble proportionné ; plusieurs points nécessitent toutefois des compléments, comme précisé ci-après.

## 2.2 Qualité de la démarche itérative

La démarche itérative, prévue par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, mise en œuvre pour élaborer le PLU et la méthodologie employée mériteraient d'être mieux décrites. Le bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du PLU est présentée dans un document séparé. Y sont détaillés les différents modes de communication utilisés lors de la concertation avec le public : réunions et débats publics, exposition itinérante, registre de concertation, communication sur les réseaux sociaux. La concertation avec les personnes publiques associées (PPA) est également précisée (cinq réunions formelles). Il est indiqué, page 7, que les observations recueillies ont été prises en compte dans la mesure où elles s'inscrivaient bien dans la démarche d'élaboration du PLU, sans que toutefois le contenu en soit précisé. Il aurait été intéressant de présenter un bilan précis de cette concertation avec le public et les PAA de façon à montrer dans quelle mesure les choix d'aménagement retenus en tiennent compte.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la description des éventuelles évolutions apportées au projet de plan local d'urbanisme (PLU) pour tenir compte du résultat de la concertation.**

## 2.3 État initial et aires d'études

L'analyse de l'état initial de l'environnement est réalisée au sein du diagnostic (pièce 1.a du dossier). Elle aborde l'ensemble des composantes environnementales, mais est parfois émaillée d'affirmations un peu trop rapides, par exemple en page 88 où il est indiqué que « afin d'atteindre le bon état des masses d'eau » superficielles concernant le territoire communal, « l'action prioritaire à mener [...] est la sécurisation de l'eau potable ». En fin de chapitre, un tableau synthétise les différents enjeux et une carte permettent de localiser les enjeux environnementaux sur le territoire communal. L'analyse est perfectible : la méthodologie de hiérarchisation des enjeux n'est pas présentée, les aires d'études ne sont pas formalisées et les sources qui ont permis la réalisation de l'état initial sont insuffisamment documentées. Aucun inventaire faune-flore n'a été réalisé ou n'est présenté et aucune étude de caractérisation des zones humides du territoire n'a été conduite ; il est simplement fait mention en page 98 des informations présentes sur le site internet de la Dreal Normandie qui ne met en évidence aucune zone humide avérée sur le territoire de la commune, alors qu'il existe de nombreuses mares et qu'il revient à la collectivité de réaliser une caractérisation suffisante afin de les protéger.

**L'autorité environnementale recommande de compléter et d'approfondir l'analyse de l'état initial de l'environnement, de façon à dégager plus nettement les enjeux environnementaux et à les hiérarchiser. Elle recommande en particulier de réaliser des inventaires faune-flore, a minima sur et autour des parcelles retenues pour l'urbanisation future et de mener des études permettant d'identifier les zones humides présentes sur le territoire.**

## 2.4 Evolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du plan (scénario de référence)

Le dossier de PLU ne comprend pas d'analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU. Cette analyse doit permettre de mettre en évidence les dynamiques en cours, leurs impacts sur les différentes composantes environnementales, et, par différence, de qualifier les impacts du projet de PLU.

**L'autorité environnementale recommande d'établir un scénario de référence évaluant l'évolution probable des différentes composantes environnementales en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU.**

## 2.5 Étude de solutions de substitution / justification des choix

La démarche d'évaluation environnementale suppose un examen de solutions de substitution raisonnables et l'évaluation de leurs incidences environnementales. Elle vise à converger vers une solution optimale sur le plan environnemental. Concernant la consommation d'espace, il convient en particulier de conduire des analyses robustes qui prennent bien en compte les hypothèses de croissance démographique, les tensions sur le foncier, les offres alternatives à la consommation de nouveaux espaces..., démarche qui n'a pas été menée.

Le projet de PLU tire l'essentiel de ses arguments des objectifs définis par le SCoT pour les pôles d'équilibre en matière de construction de logements. Pour autant, la répartition des logements à construire sur le territoire doit être précisée et mieux justifiée et les impacts sur l'environnement et la santé humaine mieux évalués. Le détail des échanges avec les autres communes couvertes par le SCoT et notamment avec les autres pôles d'équilibre permettrait également de mieux justifier le nombre de logements à construire sur la commune de Tôtes.

Il importerait également pour l'autorité environnementale, de mieux justifier les besoins correspondant à la construction d'équipements socio-culturels (OAP « équipement communautaire socio-culturel » et OAP « centre » dans lequel il est prévu la réalisation d'un ou des équipements publics d'intérêt collectif type bibliothèque, maison de santé...), alors même que le diagnostic indique en page 71 que « Tôtes possède un bon niveau d'équipements dans tous les domaines ».

***L'autorité environnementale recommande de justifier davantage les besoins d'ouverture à l'urbanisation et la construction de plusieurs équipements socio-culturels, en tenant compte notamment de l'articulation avec les autres pôles d'équilibre identifiés au SCoT.***

## 2.6 Analyse des incidences

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et la santé humaine porte sur plusieurs thématiques : trame verte et bleue et consommation d'espace, protection des paysages et du patrimoine, qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre (GES), gestion de l'eau et des déchets, nuisances et risques. Les incidences du PLU sont qualifiées de positives, nulles/neutres, ou négatives.

De manière surprenante, le PLU est globalement évalué comme améliorant l'état de l'existant (fin de l'étalement urbain, limitation du trafic automobile, consommation d'énergie).

Les impacts sont minimisés en ce qui concerne la consommation d'espace, la préservation des milieux naturels, la ressource en eau (incidence estimée non significative malgré l'augmentation de la population permise par le PLU), ainsi que ceux liés aux déplacements et aux différentes pollutions.

***L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences sur l'environnement et la santé humaine du projet de PLU et de reconsidérer ou, à défaut, de justifier strictement les affirmations selon lesquelles les incidences sont essentiellement positives.***

## 2.7 Prise en compte du cadre législatif et des autres plans/programmes

L'analyse de la bonne prise en compte ou de la compatibilité avec les documents supérieurs est présentée aux pages 7 à 20 de l'évaluation environnementale (pièce 1.C).

L'analyse de la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) aborde les enjeux de continuités écologiques, agricoles, de préservation des paysages et du patrimoine, de déplacement...

Enfin, il aurait été pertinent d'évoquer le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Terroir de Caux qui est en cours d'élaboration, au stade de la concertation publique.

***L'autorité environnementale recommande de mentionner l'élaboration en cours du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Terroir de Caux, notamment son diagnostic et ses objectifs stratégiques.***

## 2.8 Mesures ERC et dispositif de suivi

Aucune mesure de compensation n'est prévue dans le dossier.

Le dossier présente un dispositif de suivi des orientations du PADD. Les indicateurs paraissent pertinents et leur nombre adapté. La source des données de référence est toujours identifiée, mais les indicateurs ne sont pas assortis d'un état zéro, ni de valeur-cible.

Il est également prévu un dispositif de suivi des composantes environnementales : occupation du sol (surface en zone U, en zone AU), patrimoine naturel (surface N, linéaire de haies, surfaces boisées protégées, surfaces protégées, nombre de mares, nombre de bassins de rétention), paysage et patrimoine (nombre d'éléments patrimoniaux, bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination), agriculture (surface agricole), nuisance et risques (nombre de sites ou sols potentiellement pollués, nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement, nombre de routes classées à grande circulation, nombre de routes concernées par le classement sonore, nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle) qui disposent d'un état zéro mais pas de valeur cible.

D'une manière générale, il conviendrait de définir précisément les moyens et l'organisation opérationnelle du suivi et notamment, la périodicité des restitutions, les modalités d'établissement des bilans qui pourront notamment être l'occasion d'appréhender plus précisément les éventuels besoins de révision du PLU et d'actualisation de l'évaluation environnementale, la manière d'informer le public des résultats du suivi environnemental et des éventuels impacts constatés suite à la mise en œuvre du PLU.

***L'autorité environnementale recommande d'identifier, pour chaque indicateur de suivi, un état zéro, une valeur-cible et des mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant. Elle recommande également de préciser les moyens de l'organisation opérationnelle du suivi et les suites qui pourraient être données à ce suivi.***

## 3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées au paragraphe 1.3 du présent avis.

### 3.1 Les sols et la consommation d'espace

#### 3.1.1 État initial

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espace. En effet, les sols constituent un écosystème vivant complexe et multifonctionnel d'une importance environnementale et socio-économique majeure. Les sols abritent 25 % de la biodiversité mondiale<sup>9</sup>, rendent des services écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de ressources alimentaires et de matières premières, la régulation du climat grâce à la séquestration du carbone, la purification de l'eau, la régulation des nutriments ou la lutte contre les organismes nuisibles ; ils limitent les risques d'inondation et de sécheresse... Les sols ne sauraient donc se limiter à un rôle de plateforme pour les activités humaines ou être appréciés pour leur seule qualité agronomique. Les sols constituent une ressource non renouvelable et limitée eu égard à la lenteur de leur formation, qui est d'environ un centimètre de strate superficielle tous les 1 000 ans.

En France, du fait de l'étalement de l'urbanisation et des infrastructures, l'artificialisation des sols augmente. Ce phénomène consiste à transformer un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...). Ainsi, entre 20 000 et 30 000 hectares de sol sont artificialisés

9 Source : résolution du Parlement européen du 28 avril 2021 sur la protection des sols (2021/2548 (RSP)).

chaque année. Cette artificialisation augmente presque quatre fois plus vite que la population et a des répercussions directes sur la qualité de vie des citoyens et sur l'environnement<sup>10</sup>.

Or, artificialiser, c'est non seulement gréver un potentiel agricole, mais également, directement ou indirectement, porter atteinte à la biodiversité, rendre plus difficile la lutte contre le changement climatique, réduire la résilience des territoires face aux risques naturels, notamment d'inondation, et banaliser les paysages qui sont sources d'attractivités et de qualité du cadre de vie.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi Climat et Résilience fixe un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation qui est progressive. Les territoires, communes, départements, régions devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène d'artificialisation avec près de 20 000 ha d'espaces naturels, agricole et forestier artificialisés entre 2009 et 2018. Entre 2016 et 2018, le rythme de l'artificialisation est évalué autour de 1 600 ha par an<sup>11</sup>.

Le profil géologique fait apparaître sur le territoire communal, des sols limoneux, à fort potentiel agronomique, que le projet de PLU prévoit de préserver sans toutefois aller au bout de cette intention. En effet, il prévoit également d'ouvrir à l'urbanisation, en vue d'y réaliser un projet d'équipement, un nouveau compartiment agricole cultivé à ce jour. Le diagnostic (pages 35 à 37 de la pièce 1a) indique que la surface urbanisée de la commune de Tôtes représente 122,5 ha soit 16 % de la superficie communale répartie entre l'agglomération (87 % de la surface urbanisée) et un habitat diffus ou isolé (13 % de la surface urbanisée). Au cours des 20 dernières années, 80 ha de surface agricole ont été consommés par l'urbanisation et l'aménagement de la RN 27. Il est indiqué à la page 17 du rapport de présentation – justifications (pièce 1b), qu'entre 2012 et 2021, environ 12 ha ont été utilisés sans que soient détaillés la nature des espaces consommés et les usages liés à ces consommations.

Le diagnostic présente également une analyse du potentiel de densification au sein de la commune où 5,6 ha sont identifiés comme potentiel mutable brut (qui correspond à un potentiel net de 4,4 ha).

La biodiversité des sols et ses services écosystémiques (dont le stockage de carbone) ne sont pas pris en compte dans les analyses.

Concernant les sols pollués, le projet de PLU prend en compte cet enjeu par l'identification des secteurs concernés et l'absence de développement urbain sur ces sols.

Les cavités sont identifiées par le projet de PLU. Dans les secteurs correspondants, il n'est pas prévu de développer l'urbanisation.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial des sols en prenant en compte leur biodiversité et, plus largement, en s'intéressant à leurs services écosystémiques pour les valoriser et pour mieux les préserver dans une logique « éviter-réduire-compenser ».***

### 3.1.2 Incidences et mesures ERC

Le PADD affiche un objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace par rapport à la période antérieure. Sur les dix prochaines années, il est ainsi prévu de consommer entre 6 et 7 ha.

---

<sup>10</sup> Source : site internet ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/artificialisation-des-sols>

<sup>11</sup> Source : présentation des premiers éléments de diagnostic sur l'artificialisation des sols et consommation foncière en Normandie – Mai 2021 <https://fr.calameo.com/books/006700379f4405a8c8947>

Figure 5 : localisation du potentiel de création de logement en densification (Source : p. 13 des justifications du projet)



En densification, la collectivité a identifié environ 3 ha au global dans l'agglomération de Tôttes pour la construction de 75 logements et une surface non précisée en zone Ue à vocation économique. Environ 53 % du potentiel mutable brut du territoire de la commune pourrait être exploité (68 % du potentiel mutable net). Entre 42 % et 50 % de la consommation foncière totale envisagée par le PLU sera réalisée en densification.

La collectivité a également identifié 2,3 ha en extension urbaine pour la construction de 50 logements et au moins 0,3 ha pour le développement économique et la construction d'équipements, soit un total d'environ 2,6 hectares en extension urbaine. Entre 37 % et 43 % de la consommation foncière totale envisagée par le PLU sera réalisée en extension urbaine.

Figure 6: Secteurs identifiés pour le développement urbain en hachurés orange (Source : p. 14 des justifications du projet)



L'évaluation environnementale identifie des mesures d'évitement et de réduction (p. 61 de l'évaluation environnementale) qui nécessitent d'être renforcées et/ou précisées pour réellement limiter les incidences sur l'environnement liées à la consommation d'espace. Ainsi, le règlement prévoit le maintien de surfaces perméables au sein des différentes zones (sols et toitures végétalisées) mais le revêtement du parking de 20 places prévues dans l'OAP « Centre », qui doit permettre de maintenir la perméabilité du sol, n'est pas précisé.

## 3.2 Le changement climatique et l'adaptation du territoire à ce changement

### 3.2.1 État initial

Dans le contexte du changement climatique, l'état initial doit aller au-delà de la simple description des conditions climatiques locales (températures, précipitations, régimes des vents...) présentée à la page 86 du diagnostic. Il doit notamment préciser les perspectives d'évolution du climat, appuyées sur les différents scénarios du Giec<sup>12</sup>, et permettre ensuite d'évaluer la contribution du PLU au changement climatique et l'adaptation du territoire à ce changement. Concernant la vulnérabilité du territoire, l'analyse s'appuie sur des données de 2012 à l'échelle de la Normandie (p. 87 du diagnostic). Tôtes est ainsi concernée par l'aggravation des risques d'inondations liées au ruissellement et aux remontées de la nappe phréatique, ainsi que par l'aggravation des tensions sur la ressource en eau.

L'état des lieux doit traiter des émissions de gaz à effet de serre du territoire, de leurs sources et de la stratégie locale pour les réduire, afin d'identifier les leviers disponibles dans le PLU.

***L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'état initial du climat et de la vulnérabilité du territoire au changement climatique en s'appuyant sur les données disponibles les plus récentes possible et en présentant un bilan des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire communal.***

### 3.2.2 Incidences et mesures ERC

Les incidences du projet de PLU sur le climat et les émissions de GES sont peu évaluées au sein du rapport d'évaluation environnementale (pièce 1.c). L'analyse est centrée sur les transports qui sont considérés comme le principal secteur émetteur de GES, et les consommations énergétiques (p. 42 de l'évaluation environnementale – pièce 1.c). La collectivité concède, sans présenter d'estimations chiffrées, que l'accroissement démographique envisagé induit une augmentation des besoins en énergie et des déplacements, générant des incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine (émission de GES et de polluants atmosphériques...), mais affirme, pour autant, que la mise en œuvre du PLU aura des effets positifs sur l'énergie, le climat et l'adaptation au changement climatique compte tenu des objectifs de densification, de développement en continuité du bourg et de renforcement des mobilités actives.

La commune est mal desservie par les transports en commun. Aussi, la voiture est le moyen de transport le plus utilisé pour se déplacer, notamment dans le cadre des déplacements domicile-travail, 77 % des habitants de la commune travaillant dans un pôle d'emplois extérieur, principalement les villes de Rouen et Dieppe situées toutes deux à environ 33 km de Tôtes. Cette dépendance à la voiture génère de nombreuses émissions de GES.

Une partie du diagnostic est consacrée à l'analyse des déplacements et de la mobilité (p. 74 et suivantes) et conclut à la nécessité de favoriser les déplacements actifs dans la ville et les transports alternatifs comme le covoiturage, et de renforcer les liaisons vers la gare d'Auffay. Certaines de ces mesures sont traduites dans les OAP.

Les mesures de réduction visent également à favoriser la densification du foncier en renouvellement et en comblement des « dents creuses » identifiées. Elles sont prévues par le PADD, le règlement et les OAP et définies à la page 63 de l'évaluation environnementale (pièce 1.c). Des dispositions réglementaires en faveur du maintien des commerces et services de proximité dans le centre-bourg (interdiction de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux et/ou artisanaux des constructions implantées le long de certaines rues) sont notamment prévues ainsi que le regroupement de l'offre de logements dans les pôles du territoire où se concentrent les commerces, les services de proximité et les zones d'emplois.

---

12 GIEC : groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Créé en 1988, il a pour mission d'évaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique qui nous sont nécessaires pour mieux comprendre les risques liés au réchauffement climatique d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation.

Il apparaît nécessaire de prévoir un dispositif de suivi de ces mesures, intégrant des indicateurs pertinents.

***L'autorité environnementale recommande de prévoir un dispositif de suivi pertinent qui permette de vérifier l'efficacité des mesures visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES).***

Concernant la performance énergétique des bâtiments, le règlement autorise les constructions employant des techniques ou des matériaux nouveaux dès lors que l'insertion paysagère est prise en compte. La collectivité pourrait être plus ambitieuse et recourir aux dispositions permises par l'article L. 151-21 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit » ou à la règle n° 33 du Sraddet : « Favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur ».

***L'autorité environnementale recommande le recours à des dispositions plus ambitieuses concernant la performance énergétique des bâtiments.***

## 3.3 L'eau

### 3.3.1 L'eau potable

La commune de Tôtes est alimentée en eau potable par le captage de Saint-Victor l'Abbaye (Humesnil), classé prioritaire « Grenelle »<sup>13</sup> depuis 2014, et dont la zone de protection de l'aire d'alimentation est délimitée par l'arrêté préfectoral du 27 août 2021<sup>14</sup>. Cet arrêté prescrit notamment l'élaboration d'un programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau du captage. Ce programme se base sur la réalisation d'études préalables sur le bassin d'alimentation de captage. Ces études comprennent un ensemble de diagnostics visant à caractériser le territoire, en termes de qualité de la ressource prélevée, de vulnérabilité du milieu aux transferts de contaminants, de pressions exercées sur le milieu ou de contexte socio-économique dans lequel interviennent ces pressions. Il conviendrait de compléter l'étude d'impact par ces données et d'identifier le cas échéant des mesures ERC.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en y intégrant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau du captage de Saint-Victor l'Abbaye (Humesnil) et d'identifier le cas échéant des mesures ERC.***

L'augmentation du besoin en eau potable liée au développement de l'urbanisation prévu au PLU de Tôtes n'a pas été estimée. La déclaration d'utilité publique du 3 mai 2013 autorise le prélèvement dans le captage précité de Saint-Victor l'Abbaye, de 1 200 m<sup>3</sup> d'eau par jour (deux fois moins que la quantité initialement autorisée). Cette quantité doit couvrir les besoins présents et à venir de l'ensemble des abonnés du syndicat des eaux d'Auffay-Tôtes, ce qui n'est pas précisé dans le dossier.

Dans le contexte du changement climatique, les tensions sur la ressource en eau se trouveront majorées. Le projet de PLU prévoit de maintenir les servitudes liées au périmètre de protection du captage sans pour autant veiller à l'efficacité d'une telle mesure, sur les plans quantitatif et qualitatif.

***L'autorité environnementale recommande de mieux justifier, dans le contexte de changement climatique, la capacité du territoire à alimenter en eau potable l'ensemble de la population qui y sera accueillie ainsi que les usages liés aux équipements publics envisagés.***

13 La mise en place de périmètres de protection autour des points de captage est l'un des principaux outils utilisés pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau. Ce dispositif est obligatoire depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Le Grenelle de l'environnement a confirmé l'importance de l'enjeu de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable. 1000 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ont été identifiés pour des problématiques de dépassements des seuils autorisés en nitrates ou en phytosanitaires ou pour le cumul des deux.

14 [https://www.seine-maritime.gouv.fr/content/download/47930/311276/file/20210827\\_AP\\_ZPAAC\\_Saint-Victor.pdf](https://www.seine-maritime.gouv.fr/content/download/47930/311276/file/20210827_AP_ZPAAC_Saint-Victor.pdf)

### 3.3.2 Les eaux usées

Le diagnostic contient des éléments de description des installations d'assainissement des eaux usées (p. 94). Le centre bourg est desservi par le réseau d'assainissement collectif dont les eaux usées sont gérées par la station de traitement des eaux usées (Step) de Tôtes-Vassonville. L'assainissement des hameaux du Bosc aux Lièvres, Moscou et Bonnetôt est géré à la parcelle.

Le projet de PLU prévoit que les nouvelles constructions seront raccordées aux réseaux collectifs d'assainissement, ce qui correspondrait à une augmentation d'environ 244 EH sur la durée de réalisation du plan. Selon l'évaluation environnementale (p. 37), le réseau d'assainissement collectif est apte à traiter les futures eaux usées générées par le développement de la commune. Cette démonstration ne s'appuie que sur le dimensionnement de la station et ne prend pas en compte les projets de développement des autres communes du syndicat, alors que la station gère également les eaux usées des communes de Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Victor-l'Abbaye, Saint-Denis-sur-Scie et Vassonville ; elle nécessite donc d'être complétée.

Concernant plus précisément la station, elle dispose d'une capacité nominale de 4 600 équivalents habitants (EH). Il est indiqué dans le diagnostic que 2 000 EH sont actuellement raccordés à l'installation alors que dans l'évaluation environnementale, ce sont 3 262 EH, soit 4 078 habitants qui y sont raccordés. Les chiffres doivent par conséquent être mis en cohérence. Par ailleurs, le diagnostic ne précise pas les éventuels problèmes rencontrés par la station, ni la qualité des eaux rejetées et l'état des milieux récepteurs.

***L'autorité environnementale recommande de préciser la charge actuelle de la station de traitement des eaux usées de Tôtes-Vassonville, de démontrer sa capacité à traiter les effluents liés à l'accueil d'une population supplémentaire ainsi qu'aux usages des équipements publics envisagés, en tenant compte des projets portés par les autres communes reliées à la station. Elle recommande également de faire état de ses dysfonctionnements éventuels ainsi que des caractéristiques des milieux récepteurs en amont et en aval des rejets.***

### 3.3.3 Risque d'inondation

Le diagnostic précise que la commune de Tôtes est faiblement concernée par un risque d'inondation par débordement des nappes phréatiques (p. 102) mais que des secteurs agricoles sont situés dans des zones d'expansion de crues ou identifiés en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du bassin versant de la Scie approuvé le 29 mai 2020. Les zones sont clairement cartographiées dans le diagnostic (p. 103). Conformément au règlement du PPRi, le PLU n'a pas prévu de développer son urbanisation dans les secteurs concernés par des risques d'inondation par débordement de cours d'eau.

En revanche, le diagnostic mentionne des axes de ruissellement au niveau du centre-bourg identifiés par le PPRi Sâne et Vienne sans que les zones soient cartographiées. Ce PPRi est en cours d'élaboration mais les aléas de référence qui ont été identifiés et portés à la connaissance de la collectivité doivent d'ores et déjà être pris en compte. Le développement de l'urbanisation prévue par le projet de PLU engendrera une augmentation des surfaces imperméabilisées générant un accroissement du ruissellement et une aggravation des risques d'inondation liée à ce phénomène. En outre le changement climatique constitue par lui-même un facteur aggravant.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une cartographie des zones concernées par des risques d'inondation par ruissellement en centre-bourg en prenant en compte l'accroissement de ces risques dans le contexte de changement climatique et l'imperméabilisation supplémentaire des sols due à l'urbanisation prévue par le PLU.***

Le règlement écrit intègre des dispositions relatives à la prise en compte du risque d'inondation. Elles prennent en compte à la fois la remontée de nappe et le ruissellement et paraissent adaptées.

En application des articles R. 131-31 et suivant du code de l'urbanisme, les documents graphiques du PLU doivent faire apparaître la zone réglementée correspondant aux secteurs où l'existence de risques justifient que soient interdits ou soumis à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. En l'espèce, les zones d'aléas ne sont reportées ni dans le règlement graphique ni dans les annexes relatives aux servitudes.

***L'autorité environnementale recommande de faire apparaître dans les documents graphiques du PLU les zones réglementées de chacun des plans de prévention des risques concernant le territoire communal.***

Enfin, le règlement prévoit l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales.

## 3.4 Les paysages

### 3.4.1 État initial

Les enjeux paysagers sont analysés aux pages 23 et suivantes du diagnostic. Le territoire communal est marqué par la présence de clos-masures. L'agencement des arbres qui entourent ces fermes fait actuellement l'objet d'une étude en vue d'une candidature pour la reconnaissance par l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), afin de sauvegarder ce patrimoine de grande valeur. Toutefois, le diagnostic fait état d'une dégradation de la continuité des grandes haies de hêtres, par de petites haies de clôtures.

Un certain nombre de bâtiments anciens et de maisons bourgeoises participent également de l'identité patrimoniale et architecturale de la commune.

### 3.4.2 Incidences et mesures ERC

Les incidences sur le patrimoine paysager et architectural sont succinctement décrites à la page 38 de l'évaluation environnementale (pièce 1.c), en même temps que la description des mesures d'évitement et de réduction (identification dans le règlement du patrimoine à protéger au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et de mesures visant à préserver la cohérence architecturale et paysagère du bourg). Les incidences des projets déjà réalisés sur le paysage sont peu évoquées (p. 24 du diagnostic). La création de la zone d'activités qui a accompagné la réalisation du contournement de la commune par la RN 27 et l'aménagement du lotissement des Alizées ont entamé le périmètre d'un des clos mesures présents sur le territoire où les haies ont presque totalement disparu. L'analyse des impacts du PLU sur la morphologie historique du bourg (effacement progressif de cette morphologie) et du risque de banalisation des paysages devrait être approfondie.

***L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de PLU sur les paysages, en prenant en compte les dynamiques d'évolution de la commune qui ont déjà contribué à affecter la morphologie historique du bourg.***

## 3.5 La santé humaine (qualité de l'air, nuisance sonore et pollution des sols)

### 3.5.1 La qualité de l'air

La qualité de l'air représente un enjeu majeur de santé publique avec 48 000 décès prématurés par an en France, causés par la pollution de l'air selon l'Agence nationale de santé publique.

Le diagnostic met en évidence les émissions polluantes liées à l'activité agricole sans pour autant s'intéresser aux pollutions de l'air liées à l'utilisation des pesticides. Ainsi, le règlement aurait pu prévoir des mesures visant à réduire l'exposition des populations via des aménagements paysagers ou des zones tampons entre zones cultivées et zones résidentielles.

Le diagnostic ne s'intéresse pas davantage aux émissions liées au fonctionnement du crématorium.

***L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'état initial de la qualité de l'air en intégrant les données disponibles les plus récentes possible. Elle recommande également de prendre pleinement en compte la pollution liée aux activités agricoles et au fonctionnement du crématorium. Elle recommande enfin de compléter le règlement écrit par des mesures visant à réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques.***

La qualité de l'air est essentiellement traitée sous l'angle du trafic routier induit par le développement de la commune. Le territoire communal est traversé par plusieurs routes (les RD 927 et 929 traversent le bourg et la RN 27 contourne la commune pour rejoindre Dieppe) dont les trafics ne sont pas

indiqués bien que nécessairement supérieurs à 5 000 véhicules par jour car concernés par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Seine-Maritime.

***L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la qualité de l'air et de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques sur le territoire communal, liées au trafic automobile sur les RD 927, RD 929, RN 27.***

Les mesures favorisant le développement des modes de déplacement actifs visent à réduire les émissions de polluants atmosphériques. Une estimation des gains attendus serait toutefois utile.

***L'autorité environnementale recommande d'évaluer précisément l'efficacité attendue des futurs aménagements en faveur des modes de déplacement actifs.***

### 3.5.2 Nuisances sonores

La route départementale 929 est classée catégorie 3 c'est-à-dire que son niveau d'émission sonore est évalué entre 70 et 76 dB (A) en journée et entre 65 et 71 dB(A) la nuit, affectant une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure. Dans le centre-bourg, cette route est en catégorie 4, c'est-à-dire que son niveau d'émission sonore est évalué entre 65 et 70 dB (A) en journée et entre 60 et 65 dB(A) la nuit, concernant une bande de 30 mètres de part et d'autre de l'infrastructure. La route nationale 27 est classée en catégorie 2 c'est-à-dire que son niveau d'émission sonore est évalué entre 76 et 81 dB (A) en journée et entre 71 et 76 dB(A) la nuit, et affecte une bande de 250 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.

En application de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme, l'arrêté préfectoral de classement sonore ainsi qu'un document cartographique reprenant les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés, à titre d'information, dans les annexes informatives du PLU. Or, la carte des routes classées à grande circulation présentée dans les annexes jointes au dossier ne permet pas d'identifier avec précision les secteurs affectés par le bruit généré par la circulation sur la route départementale 929 et sur la route nationale 27. L'arrêté préfectoral de classement sonore nécessite également d'être joint au dossier de PLU.

***L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier de PLU l'arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Seine-Maritime ainsi qu'un document cartographique reprenant les secteurs affectés par le bruit sur le territoire communal.***

Le classement sonore n'est pas une servitude publique et n'entraîne pas d'inconstructibilité.

La collectivité précise que les zones de renouvellement et de développement de la commune sont situées « en retrait » des deux infrastructures bruyantes, bien que la carte présentée à la page 38 du diagnostic (figure 2 du présent avis) situe certains projets entre la route départementale 929 et la route nationale 27 (extension du lotissement des alizés, programme de renouvellement de l'ancien centre commercial, création de logements, chantier d'insertion avec création de jardins, vergers et installation de ruches). Il conviendrait de préciser si ces projets seront implantés dans des secteurs affectés par le bruit. Il est également prévu de réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores via des aménagements paysagers à l'ouest de la commune. Or, de tels aménagements ne constituent pas des protections efficaces, sauf à être conçus spécifiquement à cet effet.

Le règlement du PLU doit également préciser les normes d'isolement acoustique s'appliquant aux façades des constructions nouvelles érigées dans des secteurs de nuisance sonore. Les prescriptions d'isolement acoustique à prendre en compte lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes sont définies par l'arrêté du 30 mai 1996 (relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit) et par les arrêtés du 25 avril 2003 (relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels). Ces prescriptions doivent être respectées par les constructeurs. Toutefois, pour l'autorité environnementale, il conviendrait de prendre en compte les valeurs-seuils recommandées par

l'organisation mondiale de la santé (OMS) à partir desquels le bruit (routier) provoque des effets sanitaires (forte gêne, impact sur le sommeil, augmentation du risque de maladies cardiovasculaires), à l'extérieur de l'habitat, à 53 dB(A) Lden sur 24 h et à 45 dB(A) en période nocturne. Les mesures de limitation des nuisances sonores prévues (hors isolement acoustique des façades) devraient ainsi permettre d'atteindre des niveaux compatibles avec la santé et le cadre de vie des populations riveraines exposées.

***L'autorité environnementale recommande de préciser si les zones de renouvellement et de développement de la commune sont situées en dehors des secteurs affectés par le bruit généré par la route départementale 929 et par la route nationale 27. Elle recommande en outre de définir dans le PLU les mesures d'évitement ou de réduction des nuisances sonores générées par ces voies routières en intérieur des bâtiments comme en extérieur, en tenant compte des valeurs-seuils recommandées par l'OMS.***